

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****REPUBLIQUE FRANCAISE****N° 18026291**

M. G.
c/ commune de Paris

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Denis Lacassagne
Président-rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant
(formation plénière)**

Audience du 30 juin 2020
Décision du 8 juillet 2020

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 6 septembre 2018 et le 4 janvier 2019, M. G. demande à la commission, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 18 juin 2018 par la commune de Paris ;

2°) d'annuler le titre exécutoire n° yyy émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 2 novembre 2018, pour le recouvrement de ce forfait de post-stationnement et de la majoration dont il a été assorti.

Il soutient qu'il avait bien apposé sa carte de stationnement pour personnes handicapées sur le pare-brise de son véhicule.

Par un mémoire, enregistré le 10 février 2020, la commune de Paris, représentée par la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'il n'est pas établi qu'une carte de stationnement pour personnes handicapées était apposée derrière le pare-brise du véhicule.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lacassagne, président-rapporteur,
- et les observations de Me Martin, représentant la commune de Paris.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions tendant à la décharge des sommes réclamées :

En ce qui concerne l'objet du litige :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « VI.- (...) *Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...)* ».

2. Lorsque, d'une part, antérieurement à l'introduction d'une requête dirigée contre l'avis de paiement d'un forfait de post-stationnement, un titre exécutoire est émis pour le recouvrement de ce dernier et de la majoration dont il est assorti, les conclusions dirigées contre l'avis de paiement initial, qui sont dépourvues d'objet, sont irrecevables. Lorsque, d'autre part, postérieurement à l'introduction d'une requête dirigée contre l'avis de paiement d'un forfait de post-stationnement, un titre exécutoire est émis pour le recouvrement de ce dernier et de la majoration dont il est assorti, les conclusions dirigées contre l'avis de paiement initial ont perdu leur objet et il n'y a pas lieu d'y statuer. En revanche, dans ces hypothèses, les conclusions de la requête doivent être redirigées contre le titre exécutoire qui s'est substitué à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement. La recevabilité de la requête s'apprécie alors au regard des conditions fixées par le II de l'article R. 2333-120-31 du code général des collectivités territoriales.

3. En l'espèce, la partie requérante a, par une requête enregistrée le 6 septembre 2018, contesté l'avis de paiement mettant à sa charge le forfait de post-stationnement du 18 juin 2018. Il résulte de ce qui a été indiqué au point précédent qu'en raison de l'émission ultérieure du titre exécutoire n° yyy, les conclusions initiales ont perdu leur objet et il n'y a donc pas lieu d'y statuer. Toutefois, la requête doit être regardée comme tendant à la décharge du titre exécutoire.

En ce qui concerne le bien-fondé du titre exécutoire :

4. Il résulte des dispositions du VI de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales citées ci-dessus qu'il appartient en principe au redevable d'un forfait de post-stationnement qui entend contester le bien-fondé de la somme mise à sa charge de saisir l'autorité administrative d'un recours administratif préalable dirigé contre l'avis de paiement et, en cas de rejet de ce recours, d'introduire une requête contre cette décision de rejet devant la commission du

contentieux du stationnement payant. En cas d'absence de paiement de sa part dans les trois mois et d'émission, en conséquence, d'un titre exécutoire portant sur le montant du forfait de post-stationnement augmenté de la majoration due à l'Etat, il est loisible au même redevable de contester ce titre exécutoire devant la commission du contentieux du stationnement payant, qu'il ait ou non engagé un recours administratif contre l'avis de paiement et contesté au contentieux le rejet de son recours. A ce titre, s'il résulte des termes mêmes de l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales que le redevable qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel ce titre exécutoire s'est substitué, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé conteste, dans le cadre d'un litige dirigé contre le titre exécutoire, l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration.

5. Aux termes de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 : « *La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public (...)* ». Aux termes du IX de l'article 107 de la loi du 7 octobre 2016 : « *Les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrées en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026. Les titulaires de ces cartes peuvent demander une carte "mobilité inclusion" avant cette date. Cette carte se substitue aux cartes délivrées antérieurement. Aux termes du deuxième alinéa de l'article R. 241-17 du code de l'action sociale et des familles : « Cette carte est apposée en évidence à l'intérieur et fixée contre le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée, de manière à être contrôlée aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation et du stationnement. Elle est retirée dès lors que la personne handicapée n'utilise plus le véhicule »*. Il résulte de ces dispositions combinées que si l'apposition de la carte de stationnement pour personnes handicapées de manière visible contre le pare-brise du véhicule fait obstacle au constat par l'agent assermenté d'une absence d'acquiescement de la redevance de stationnement et, par suite, à l'émission d'un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement, le manque de mentions réglementaires sur la carte apposée n'est pas de nature à priver l'utilisateur du véhicule de la possibilité d'établir ultérieurement qu'il bénéficie de la gratuité du stationnement qui lui est ouverte à raison de la seule reconnaissance de son handicap, attestée par tous moyens.

6. En l'espèce, pour contester le titre exécutoire litigieux, M. G. soutient qu'il bénéficiait de la gratuité du stationnement instituée en faveur des personnes handicapées. Il résulte de l'instruction qu'il était à cette date effectivement titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées valable jusqu'au 22 décembre 2018. Par suite, à supposer même qu'il ait omis d'apposer cette carte derrière le pare-brise du véhicule, c'est à bon droit que le requérant se prévaut de la gratuité du stationnement attachée à la détention de cette carte.

7. Il résulte de ce qui précède que M. G. doit être déchargé de l'obligation de payer la somme réclamée par le titre exécutoire en litige dont il s'est acquitté au tarif minoré de 68 euros conformément aux dispositions de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

8. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée.* » Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

9. La présente décision implique nécessairement que la commune de Paris transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête dirigées contre l'avis de paiement n° xxx.

Article 2 : M. G. est déchargé de la somme de 68 euros correspondant au montant minoré du titre exécutoire n° yyy émis le 16 octobre 2018 par l'ANTAI.

Article 3 : Il est enjoint à la commune de Paris de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. G. et à la commune de Paris.

Copie sera adressée, pour information, à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience publique à laquelle siégeaient :

- Mme Marianne Pouget, présidente de la commission,
- M. Denis Lacassagne, président-rapporteur,
- M. Yves Crosnier, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 8 juillet 2020

Le président-rapporteur,

La présidente de la commission,

Denis Lacassagne

Marianne Pouget

La greffière,

Maryline Guichon

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.